



Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

PRESENTATION

Objet	Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins			
Finalité	L'Enim, pour le calcul des prestations qu'il sert, applique divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général. Cette instruction définit les différentes prestations et leurs modalités de calcul. Les montants sont précisés au sein des annexes actualisées au fil des revalorisations			
Mots-Clés	Revalorisation – Prestations.			
Textes de référence	Code de la sécurité sociale Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance Code de l'éducation Code des transports Code du travail Code général des impôts (CGI) Code civil Code de l'action sociale et des familles Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts Code général des collectivités territoriales (CGCT) Décret du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins Décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine			
Dernière modification	Date	27/11/2019	version	V1
	Nature de la mise à jour ☐ Création ☒ modification			
Documents liés	Annexes à l'instruction générale relative à la revalorisation des prestations : I-A, I-B, I-C, I-D II-A, II-B, II-C/III-B, II-D, II-E, II-F; II-G, II-H, II-I, II-J III-B, III-C, III-Cbis, III-D, III-E, III-F, III-G, III-H			
Date entrée en vigueur	Date de publication			
Dernière revue processus				
Textes abrogés	Instruction n°5 du 29 janvier 2019 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale			





Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles <u>L.171-1 et suivants</u>, <u>R. 172-1 et suivants</u>, <u>D. 171-2 à D. 171-11-1</u> et les articles <u>D. 172-2 à D. 172-10</u>, <u>D.172-14</u> à <u>D.172-19</u>, <u>D.173-1 et suivants</u> du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer, dans le calcul de ses prestations allouées, divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général.

L'objectif de cette instruction est de préciser l'incidence de ces textes en matière de législations « prévoyance » et « vieillesse » du régime spécial de sécurité sociale des marins.

Les montants des différentes prestations, versées par l'Enim, impactées par les seuils susvisés, sont précisés et actualisés au sein d'annexes disponibles sur le site internet de l'Enim.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la date de revalorisation des pensions de retraites et de l'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA) intervient au 1^{er} janvier¹.

I – DISPOSITIONS COMMUNES

A- Le plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et de certaines prestations de sécurité sociale.

Chaque année le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la sécurité sociale (<u>articles D. 242-17 à D.242-19</u>).

B- Le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

Le salaire minimum de croissance (Smic) correspond au salaire horaire minimum légal que le salarié doit percevoir. La rémunération d'un salarié majeur ne peut pas être inférieure au montant du Smic.

C- Les salaires forfaitaires

Selon les dispositions de l'article <u>L. 5553-5</u> du code des transports, les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont assises sur des salaires forfaitaires correspondant aux catégories dans lesquelles sont classés les marins compte tenu des fonctions qu'ils occupent et qui sont fixées par décret (<u>article 1</u> du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifié).

Il existe 20 catégories dont les valeurs sont déterminées par arrêté interministériel portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines.

Ce sont ces valeurs qui servent de référence pour le calcul de toutes les pensions, rentes et prestations diverses servies par l'Enim. Toutefois, en matière de prévoyance, il est précisé que le salaire forfaitaire, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire minimum de la sécurité sociale défini au B du II.

¹ Article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et décret n°2018-227 du 30 mars 2018.





Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

D- Plafond de ressources de veuve de guerre

Les conjoints survivants sous réserve, notamment, de satisfaire à des critères de ressources, peuvent bénéficier des aides ci-dessous :

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS);
- L'allocation supplémentaire vieillesse ;
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- L'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Les critères de ressources susvisés, ou « plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre », sont déterminés en fonction de la revalorisation des pensions applicable aux avantages non contributifs et à leurs plafonds de ressources (article <u>L. 816-2</u> du code de la sécurité sociale), et de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité fixé par arrêté.

II - REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A- Revalorisation des pensions d'invalidité (PIA-PIMP-PIM)

La revalorisation des pensions d'invalidité s'effectue en fonction de l'évolution en moyenne annuelle sur les 12 derniers mois des indices mensuels des prix (hors tabac), publiés par l'Insee l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations (article. L. 161-25 du code de la sécurité sociale).

B- Salaire annuel minimum

Les bénéficiaires du régime de prévoyance des marins sont soumis aux dispositions de décret du 17 juin 1938 modifié. Or, selon l'article 7, alinéa 3, dudit décret le montant du salaire à retenir pour le calcul des pensions, rentes et allocations servies au titre du régime de prévoyance « ne peut, en aucun cas, être inférieur au salaire annuel minimum, applicable en vertu de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale », et fixé à l'article R. 434-27 du même code.

C- Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Sous certaines conditions de résidence (articles <u>L. 751-1</u> et <u>L. 815-27</u> du code de la sécurité sociale), toute personne titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé par décret :

- si elle est atteinte d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain dans des proportions déterminées;
- ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale, sans remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation aux personnes âgées prévue à l'article <u>L. 815-1</u>.



Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

D- Majoration tierce personne

La majoration tierce personne est versée au marin invalide, pour maladie (article 48 du décret du 17 juin 1938), ou pour accident du travail ou maladie professionnelle (art. 17 du même décret), qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension ou la rente qui lui est servie au titre de son incapacité, est majorée de 40 % sans que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale. Le montant minimum de la majoration pour tierce personne est révisé annuellement.

E- La complémentaire santé solidaire

Depuis le 1^{er} novembre 2019, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement de la complémentaire santé (ACS) évoluent pour devenir la complémentaire santé solidaire.

L'article <u>D. 861-1</u> du code de la sécurité sociale, pris en application de l'article <u>L. 861-1</u> du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la complémentaire santé solidaire. Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article <u>R. 861-10</u> du code de la sécurité sociale.

A compter du 1^{er} novembre 2019, la CMU-c, devenue la complémentaire santé solidaire, est étendue aux personnes anciennement éligibles à l'ACS, moyennant une participation financière, maîtrisée, définie en fonction de l'âge. La Complémentaire santé solidaire est ainsi gratuite pour les personnes ayant des ressources inférieures ou égales aux seuils mentionnés et sera soumise à participation financière, variable en fonction de l'âge du bénéficiaire, pour les personnes disposant de revenus compris entre les plafonds de l'ancienne CMU-c et ceux-ci majorés de 35%.

Il n'y aura qu'une complémentaire santé solidaire, avec ou sans participation financière selon le niveau de ressources du bénéficiaire.

F- Forfait journalier de soins et de transport

Les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), disposent d'un forfait visant à prendre en charge le résident. Le montant des tarifs plafonds des forfaits journaliers mentionnés, aux articles <u>R. 314-207</u> et <u>D. 313-20</u> du code de l'action sociale et des familles, est déterminé chaque année par un arrêté interministériel.

Pour le plafond du forfait journalier de soins, deux tarifs :

- Un tarif pour les établissements de soins des petites unités de vie (PUV) (II de l'article <u>L. 313-12</u> du code de l'action sociale et des familles)
- Un tarif pour les structures de soins d'accueil de jour non rattachées à un EHPAD (article <u>D. 313-20</u> du code de l'action sociale et des familles)

Pour le plafond du forfait journalier de transport de l'accueil de jour :

- Un tarif pour les transports assurés du domicile vers un établissement adossé à un EHPAD (article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles)
- Un tarif Pour les transports assurés vers un établissement adossé à un EHPAD (article <u>D. 313-20</u> du code de l'action sociale et des familles)



Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

G- Allocation décès

En cas de décès survenu à la suite d'un accident professionnel, et, sous certaines conditions lorsque le décès n'est pas imputable à un accident professionnel, une allocation décès peut être attribuée aux ayants droit du marin décédé, payable en une fois (Cf. articles 21-2 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Cette allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin. Elle ne peut toutefois excéder 25 % du salaire maximum annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale, soit le plafond de la sécurité sociale.

Pour le montant maximum de l'allocation décès : Plafond de la sécurité sociale X 25% Pour le montant minimum : Montant du salaire minimum fixé à l'article L. 434-16 X 25%

L'allocation décès fait donc l'objet d'une révision chaque fois que l'un de ces deux seuilsest modifié

H- Frais funéraires

En application des articles <u>11 e</u> et <u>24</u> du décret du <u>17</u> juin <u>1938</u> modifié, l'Enim verse des frais funéraires dont le montant est établi en fonction du plafond de la sécurité sociale de la façon suivante : Pour le montant maximum : Plafond de la sécurité sociale € / 24

Quant au montant minimum alloué pour frais funéraires, conformément aux dispositions prévues par le <u>3 ême alinéa</u> de <u>l'article 7</u> du décret du 17 juin 1938, il s'établit de la façon suivante :

Montant du salaire minimum fixé à l'article <u>L. 434-16</u> / 24

I- Revenu de Solidarité active (RSA)

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer. Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes âgées d'au moins 25 ans et aux personnes âgées de 18 à 24 ans si elles sont parents isolés, ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

Le RSA est entré en vigueur le 1er juin 2009 en métropole, le 1er janvier 2011 dans les départements et collectivités d'outre-mer (à l'exception de la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna où il n'est pas applicable) et le 1er janvier 2012 à Mayotte (selon des modalités spécifiques).

Le « RSA jeunes actifs » a été créé le 1er septembre 2010 en métropole (le 1er janvier 2011 dans les DOM). Il peut être versé aux personnes de moins de vingt-cinq ans, qui résident en France de manière stable et régulière, sans enfant à charge, en activité ou sans activité, qui ont, dans les trois années précédant la demande, travaillé deux ans, soit au moins 3 214 heures.

Le montant forfaitaire est revalorisé par décret.

J- Revalorisation du forfait logement





Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

Le calcul du montant du RSA tient compte également des aides au logement perçues.

Il s'ensuit que suite à la parution du décret portant revalorisation du montant forfaitaire du RSA, le montant du forfait logement applicable, dans le cadre de l'instruction des demandes de complémentaire solidaire santé pour les personnes hébergées à titre gratuit ou bénéficiant d'aides financières au logement, est revalorisé en conséquence.

Ce forfait varie selon la composition du foyer. On distingue deux catégories de bénéficiaires : Les propriétaires et occupants à titre gratuit (article <u>R. 861-5</u> du code de la sécurité sociale) Les bénéficiaires d'une Aide Personnelle au Logement (APL) (articles <u>L. 861-2</u> et <u>R. 861-7</u> du code de la sécurité sociale).

III - REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A- Revalorisation des pensions de retraite

La revalorisation des pensions de retraite versées par l'Enim est basée sur celles des pensions de vieillesse du régime général en application de l'article <u>L.161-23-1</u> du code de la sécurité sociale (article <u>L.5552-20</u> du code des transports).

L'article <u>L.161-25</u> du code de la sécurité sociale prévoit que la revalorisation annuelle des montants des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix sauf exception.

Elles sont en principe revalorisées chaque année.

B- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

D'une manière générale, toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article <u>L. 751-1</u> du code de la sécurité sociale, et ayant atteint un âge minimum, généralement au moins 65 ans, bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées sous conditions.

L'ASPA est destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus afin de leur assurer un minimum de ressources. Son montant est soumis à un plafond de ressources et varie selon que le foyer est constitué d'une personne seule ou de conjoints, de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Il est fixé par décret (article <u>L. 815-4</u> du code de la sécurité sociale).

• Récupération sur succession :

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérées au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement².

Elles sont récupérables sous une certaine limite. Cette limite annuelle, est calculée en fonction des montants revalorisés de l'ASPA (personne seule et en couple) et du montant revalorisé de l'allocation aux vieux travailleurs (AVTS)³.

² L.815-13 et D815-4 du code de la sécurité sociale

³ Article D.815-3 du code de la sécurité sociale





Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les sommes versées au titre de l'ASI ne sont plus récupérables sur la succession de l'allocataire. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les prestations versées antérieurement au 1^{er} janvier 2020.

• Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peuvent cumuler cette allocation avec des revenus professionnels dans une certaine limite. Ces dispositions sont également applicables à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI)⁴.

Le cumul partiel de l'Aspa ou de l'ASI avec des revenus d'activité prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

Cet abattement est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année. L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

C- Allocations remplacées par l'ASPA en application de <u>l'ordonnance n° 2004-605</u> <u>du 24 juin 2004</u>, simplifiant le minimum vieillesse (annexe)

Ces allocations, qui ne sont plus attribuées, continuent toutefois à être servies aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance⁵, ont choisi de continuer à les percevoir. Elles restent soumises aux règles de conditions d'âge, de ressources et de nationalité applicables avant l'entrée en vigueur des textes instituant l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il s'agit des allocations suivantes :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)
- Secours viager
- Allocation aux mères de famille (AMF)
- Allocation spéciale vieillesse
- Allocation supplémentaire vieillesse

Le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de ces diverses prestations est fixé par arrêté ministériel. Il n'est pas opposable aux veuves de guerre concernées par un plafond spécifique « veuves de guerre ».

D- Pension temporaire d'orphelin (PTO)

Chaque orphelin, sous certaines conditions d'âge et de ressources, peut prétendre à une pension temporaire d'orphelin (PTO), égale à 10% de la pension dont le marin était ou aurait été titulaire (cf. articles <u>L.552-31 du code des transports</u> et <u>R15</u> du code des pensions de retraite des marins).

Selon les dispositions combinées des articles <u>L. 5552-33</u> du code des transports et <u>R. 512- 2</u> du code de la sécurité sociale, si l'orphelin est placé en apprentissage, la PTO lui est versée jusqu'à l'âge de 18 ans, sous réserve qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), après déduction des cotisations sociales. Le calcul s'effectue de la façon suivante :

Plafond de rémunération = 55 % X Montant du SMIC brut horaire X 169 heures

_

^{4§} II- C de cette Instruction

⁵1^{er} janvier 2006 mais prorogée jusqu'au 14 janvier 2007 compte tenu des dispositions d'option proposées par l'article 7 du décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007



Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

E- Montant limite des revenus d'activité entraînant suspension des pensions servies à des orphelins infirmes majeurs

La pension continue à être servie sans limite d'âge si l'enfant est atteint, avant l'âge auquel il perd son droit à pension, d'infirmités constatées par le Service du Contrôle Médical de l'Enim, le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins. Cette dernière condition est remplie dès lors que les revenus de l'orphelin infirme majeur ne dépassent pas un seuil fixé et révisé annuellement par décret. Par conséquent, il doit être procédé à la suspension des pensions servies aux orphelins infirmes majeurs qui exercent une activité rémunérée lorsque la moyenne calculée, sur 12 mois, des revenus perçus au titre de cette activité est supérieure au montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3, L. 141-23, L 141-24 et L. 141-29 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ⁶.

Le montant dudit salaire est fixé par décret.

F- Minimum contributif (L.351-10 du code de la sécurité sociale)

Le principe du système de retraite français permet aux retraités de percevoir une indemnité proportionnelle aux montants des cotisations. Mais le régime prévoit également de distribuer aux retraités qui ont peu cotisé une pension qui vient compléter leur retraite de base : c'est le minimum contributif.

Le minimum contributif constitue le « montant plancher » de la retraite de base, pour les assurés qui ont cotisé la durée légale ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (actuellement entre 65 et 67 ans). Ainsi, son montant est révisé chaque année par décret dans les mêmes conditions que la pension de retraite.

Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions : loyers, revenus du capital, activité professionnelle...

En revanche, il ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes (de base et complémentaire) au-dessus d'un certain montant. Si ce montant est dépassé, le minimum contributif est réduit en proportion.

Deux sortes de minimum contributif :

- Le minimum contributif,
- Le minimum contributif majoré qui est accordé aux personnes qui, en plus de satisfaire les conditions d'obtention du minimum contributif, ont validé 120 trimestres minimum au régime général.

G- Minimum de la pension de réversion

Sous réserve des dispositions de l'article <u>L. 5552-30</u> du code des transports, et sous certaines conditions d'âge et d'antériorité de mariage, le conjoint survivant d'un marin peut prétendre à une pension de réversion du chef de son conjoint décédé (cf. article <u>L. 5552-25</u> du même code).

Cette prestation, égale à 54 % de la pension et des bonifications dont le conjoint décédé bénéficiait, ou aurait pu bénéficier avant son décès, ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum fixé par la caisse nationale d'Assurance vieillesse.

H- La majoration de la pension de réversion

⁶ Le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre a été refondu à droit constant. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ainsi, les articles cités ci-dessus remplacent respectivement les articles suivants : L. 134-1 (ex L. 19), L. 134-2, L. 134-3 (ex L. 20), L. 141-23, L 141-24 (L. 54) et L. 141-29 (L. 57).





Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

Le conjoint survivant réunissant les conditions d'obtention de la majoration de la pension de réversion a droit à une majoration de sa pension de réversion (<u>Décret n° n° 2009-788 et n°2009-789 du 23 juin 2009</u>).

L'Enim n'est pas concerné directement par ce dispositif sauf pour les pensions de réversion dites de coordination et qui sont calculées suivant les règles du régime général.

Elle est égale au maximum à 11,1% de la pension de réversion de base. Le montant est diminué lorsque le total dépasse le plafond des ressources, plafond revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions du régime général (art 1 alinéa 2 du décret 2009-789 du 23 juin 2009).

IV- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

A- Conditions d'assujettissement et d'exonération de CSG, CRDS et CASA sur les retraites

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (CASA) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire invalidité), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie.

Sur la notion de « domiciliés fiscalement en France », il sera précisé que cette expression sous-entend deux critères (<u>Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts</u>):

- <u>Sur la notion de France</u>: pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend du point de vue territorial, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt (<u>BOI-IR-LIQ-20-30-10</u>). En revanche, elle n'inclut pas les collectivités d'outre-mer de la République française.⁷

Une exception toutefois en ce qui concerne Mayotte. En effet, compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CGS n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. En conséquence, la CSG, CRDS et la CASA ne sont pas prélevées sur les pensions de retraite et d'invalidité perçues par les assurés domiciliés à Mayotte (cf. <u>Lettre ministérielle du 2 novembre 2015</u>8).

- <u>Sur la notion de domicile fiscal</u>: <u>Selon l'article 4 B du CGI</u>, la notion de domicile fiscal, répond à certains critères d'ordre personnel (cf. <u>II § 100 à 150</u>), professionnel (cf. <u>III § 160 à 220</u>) et économique (cf. <u>IV § 230 à 290</u>).

⁷ A savoir : (Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article <u>LO.6214-4</u> du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article <u>LO.6314-4</u> du CGCT qui prévoient un durée minimale de résidence de cinq ans, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ou par l'article <u>76</u> de la Constitution du 4 octobre 1958, ni la Nouvelle-Calédonie régie par l'article <u>77</u> de la Constitution du 4 octobre 1958, qui disposent d'une compétence propre en matière fiscale.

⁸ Lettre du 2 novembre 2015 du ministère des finances et des comptes publics et du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.





Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

Les seuils d'assujettissement au taux normal, intermédiaire, ou réduit de la CSG, CRDS et de la CASA applicables sur les pensions de retraite et d'invalidité sont déterminés à partir du revenu fiscal de référence (RFR), en application de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

Ces seuils sont revalorisés, en principe annuellement, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La <u>lettre ministérielle du 2 novembre 2015</u> précitée précise que le RFR peut être majoré de quarts de parts, correspondant à la division par deux des demi-parts de RFR dont les montants sont inscrits au III de l'article <u>L.136-8</u> du code de la sécurité sociale.

Les barèmes applicables chaque année sont consultables au sein d'une instruction publiée chaque année sur le site internet de l'Enim

B- La cotisation maintenue d'assurance maladie (article 55-1 du décret du 17 juin 1938 et L.131-9 du code de la sécurité sociale)

<u>L'arrêté du 23 janvier 1998</u> supprime le taux de cotisation spécifique pour les pensionnés remplissant la condition de résidence⁹. Cette cotisation a été maintenue pour les assurés ne remplissant pas la condition de résidence définie à l'article <u>L.136-1 du code de la sécurité sociale</u> et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie. Les taux de ces cotisations sont précisés aux articles <u>D711-2 et D711-5</u> du Code de la sécurité sociale.

Les taux applicables sont consultables sur le site internet service-public.fr.

C- Seuils des retenues à la source des non-résidents

En application de l'article <u>182 A</u> du code général des impôts, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

Les limites de ces tranches sont fixées par décret en Conseil d'Etat proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 12 % et 20 % ci-dessus sont ramenés à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

V- BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

Selon l'article <u>L. 5552- 43</u> du code des transports applicable à l'Enim, les pensions versées par le régime d'assurance vieillesse des marins sont saisissables ou cessibles dans les conditions fixées à <u>l'article L. 3252-2</u> du code du travail et dans des limites fixées par décret en Conseil d'État en cas de créances de l'État, du régime d'assurance vieillesse des marins ou des créances privilégiées de l'article <u>2331</u> du code civil .

⁹ La cotisation d'assurance maladie spécifique à l'Enim appelée anciennement « Précompte assuré social (PAS) » a été remplacée par la cotisation maintenue d'assurance maladie (articles L131-9, D711-2 et D711-5 du Code de la sécurité sociale « CSS »).





Instruction relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins

La saisie est fonction du montant de la pension et donc des tranches de revenu, selon un barème publié chaque année au journal officiel.

Ce barème fractionne la rémunération ou pension en tranches. A chaque tranche, A, B..., F, déterminée par décret en Conseil d'Etat, correspond une fraction saisissable. La proportion s'établit ainsi :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à A €;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à A € et inférieure ou égale à B € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à B € et inférieure ou égale à C €;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à C € et inférieure ou égale à D €;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à D € et inférieure ou égale à E €;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à E € et inférieure ou égale à F €;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à F €.

Les seuils annuels A, B...F, mentionnés ci-dessus sont augmentés d'un montant forfaitaire, également fixé par le décret cité ci-dessus, par personne à charge du débiteur ou cédant, sur justificatif. Au sens de l'alinéa 2 de l'article R. 3252-3 du code du travail, sont considérées comme personne à charge :

- «(...) 1° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne tel qu'il est fixé chaque année par décret;
- 2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles <u>L. 512-3</u> et <u>L. 512-4</u> du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article <u>L. 513-1</u> du même code. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire;
- 3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article <u>L. 262-2</u> du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, peu importe le nombre de personnes composant le foyer du pensionné (article <u>L. 3252-3</u> du code de travail).

La directrice de l'Etablissement National des Invalides de la Marine

SIGNE

Malika ANGER